

**Projet de décision portant sur le marché de gros  
des services de diffusion audiovisuelle  
hertzienne terrestre**

Synthèse des réponses à la consultation publique  
organisée du 12 juin 2015 au 15 juillet 2015

Par sa décision n° 2012-1137, l'ARCEP a instauré un 3<sup>ème</sup> cycle de régulation *ex ante* sur le marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels pour la période 2012-2015, dont elle a engagé le processus de révision.

Après avoir présenté son analyse du bilan et des perspectives de la régulation sur ce marché (ci-après « la précédente consultation »), l'ARCEP, conformément aux dispositions de l'article L. 32-1 III du code des postes et des communications électroniques, a soumis à consultation publique, du 12 juin au 15 juillet 2015, son projet de décision pour la mise en place d'un 4<sup>ème</sup> cycle de régulation sur la période 2015-2018.

L'Autorité a reçu 11 réponses à cette consultation publique. Ces réponses ont été formulées par les différents acteurs du marché de la diffusion de la TNT, c'est-à-dire des diffuseurs (3), des groupes de télévision (4) et des multiplex (4) ; une réponse commune a été présentée par France Télévisions et les multiplex R1 et ROM1. La liste des contributeurs est présentée en annexe de ce document.

Les contributions de TF1 et des multiplex R6 et R7 sont couvertes par le secret des affaires.

## Table des matières

Table des matières .....	3
I.Définition du marché pertinent .....	4
I.a. Délimitation du marché des produits et services.....	4
I.b. Délimitation du marché géographique .....	5
I.c. Analyse de la pertinence d'une régulation ex ante au travers du test des trois critères	6
I.c.1. Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée .....	6
I.c.2. Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse .....	7
I.c.3. Troisième critère : insuffisance du droit de la concurrence pour remédier seul aux défaillances du marché.....	8
II.Puissance de marché.....	8
III.Obligations .....	9
III.a. Objectifs pour le cycle 2015-2018 .....	9
III.b. Obligations non-tarifaires.....	9
III.b.1. Modalités de publication de l'offre de référence.....	9
III.b.2. Conditions de sortie.....	10
III.b.3. Abandon de l'obligation d'hébergement antennaire .....	11
III.b.4. Opportunité d'imposer une obligation d'accès aux terrains.....	12
III.c. Obligations tarifaires .....	12
III.c.1. Identification de la liste des sites réputés non-répliquables .....	12
III.c.2. Mise en œuvre de l'obligation d'orientation vers les coûts sur les sites réputés non-répliquables .....	13
III.c.3. Abandon de l'obligation de non-éviction sur les sites réputés répliquables .....	13
III.c.4. Mise en œuvre de l'obligation de non-excessivité sur les sites non-répliqués réputés répliquables.....	14
ANNEXE : Liste des contributeurs :.....	15

A titre liminaire, il convient de préciser que l'ensemble des contributeurs à la consultation publique à l'exception de TDF sont favorables à un maintien de la régulation *ex ante* sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT sur la période 2015-2018.

## **I. Définition du marché pertinent**

S'il ne remet pas en cause l'analyse menée par l'ARCEP, le groupe M6 s'interroge sur l'opportunité d'une régulation *ex ante* du marché de gros aval de la diffusion TNT au regard du volume important de sites du réseau complémentaire restant sans concurrence.

### **I.a. Délimitation du marché des produits et services**

En premier lieu, la plupart des acteurs n'ont pas fait de commentaires sur la délimitation du marché des produits et services présentée dans le projet de décision.

En second lieu, TDF et Itas Tim ont commenté l'analyse de la substituabilité entre les modes de diffusion de la télévision présentée dans le projet de décision.

TDF conteste l'analyse exposée par l'ARCEP et avance plusieurs arguments. Le diffuseur historique soutient tout d'abord que, dans la mesure où les chaînes de télévision auraient la possibilité de rendre leur autorisation de diffusion, les engagements de couverture qu'elles ont pris auprès du CSA ne seraient pas de nature à réduire le niveau de substituabilité entre la TNT et les autres modes de diffusion de la télévision. TDF met par ailleurs en cause la pertinence de l'étude « *statique* » des données d'audience, de couverture et de pénétration des technologies de diffusion de la télévision présentée par l'ARCEP, en soulignant l'intérêt d'analyses prospectives, en particulier de projections des taux d'éligibilité de chaque mode de diffusion à l'horizon 2018. En outre, en ce qui concerne le coût de l'accès à la télévision sur chaque mode de diffusion, TDF avance, en s'appuyant notamment sur les catalogues d'offres de SFR et de Bouygues Telecom, que, pour un consommateur souhaitant souscrire à une offre internet, l'accès à la télévision serait souvent gratuit car les tarifs des offres *triple play* seraient équivalents voire moins élevés que ceux des offres *double play*. Enfin, TDF affirme que, du point de vue des chaînes de télévision, le choix d'une diffusion sur la TNT serait effectué, comme pour les autres modes de diffusion, uniquement sur le fondement d'un arbitrage entre l'audience et le coût de diffusion. Sur ce dernier point, TDF renvoie aux éléments exposés dans sa réponse à la précédente consultation.

Itas Tim présente un point de vue opposé en soutenant que les modes de diffusion de la télévision ne sont pas substituables à l'horizon de l'analyse de marché. Le diffuseur alternatif met en avant la situation incontournable et spécifique de la diffusion TNT à ce jour : sa notoriété, son caractère de plateforme régulée (engagements de couverture auprès du CSA) et les garanties particulières qu'elle offre (qualité, anonymat, gratuité d'accès). A l'appui de son argumentation, Itas Tim rappelle les positions exprimées en ce sens par plusieurs groupes de

télévision (Canal+ et M6) lors de la précédente consultation. France Télévisions, quant à lui, souligne « *l'importance de la plateforme TNT pour les éditeurs de programmes* ».

En troisième lieu, plusieurs contributeurs se sont exprimés sur le lien entre les services de transport et de diffusion.

D'une manière générale, M6 s'interroge sur l'opportunité d'imposer une régulation spécifique sur « *le marché de transport de signaux TMS qui ne peut être complètement dissocié du marché de gros amont* ». Itas Tim partage cette position et renvoie à sa réponse à la précédente consultation dans laquelle il présente des problématiques d'ordre concurrentiel posées par les services de transport.

Towercast apporte des précisions techniques sur deux types de situations, les difficultés rencontrées localement au niveau d'une zone de diffusion pour transporter le signal des multiplex jusqu'aux sites alternatifs d'une part, les contraintes observées à l'échelle régionale pour transporter par voie terrestre le signal du multiplex R1 sur les différents sites d'une plaque SFN d'autre part.

De son côté, TDF conteste l'inclusion des services de transport dans le périmètre de la régulation *ex ante*. Selon le diffuseur, une intervention du régulateur ne serait pas justifiée car sa position sur ce segment de marché aurait été obtenue « *par les mérites* » ; son réseau de transport qui ne raccorderait qu'une centaine de sites de diffusion s'appuierait essentiellement sur des offres de gros commercialisées par les opérateurs de télécommunications.

En dernier lieu, M6 et les diffuseurs alternatifs ont demandé la régulation *ex ante* du marché de gros amont de la diffusion de la radio. Itas Tim, qui souligne l'avantage de TDF sur l'ensemble de zones de diffusion de la radio où son site n'est pas concurrencé par une infrastructure alternative, renvoie aux éléments exposés dans sa réponse à la précédente consultation. Towercast avance plusieurs arguments en faveur de la régulation *ex ante*, en particulier sur le segment des radios à vocation nationale : l'absence d'alternative à la couverture FM, le niveau élevé des parts de marché de TDF, le nombre important de sites de TDF sans concurrence, les difficultés rencontrées par les diffuseurs alternatifs pour accéder aux sites de TDF, ainsi que l'augmentation des tarifs amont et aval proposés dans le cadre du renouvellement des contrats de diffusion de Radio France sur les sites importants « *non répliqués et non répliqués* » de TDF. Enfin, M6 souligne les mutualisations réalisées par TDF entre ses activités de diffusion de la TNT et de la radio.

### **I.b. Délimitation du marché géographique**

A titre liminaire, il convient de préciser que la plupart des acteurs n'ont pas fait de commentaires sur la délimitation géographique du marché.

Compte tenu de plusieurs spécificités, TDF et France Télévisions estiment qu'il serait justifié de mener une analyse distincte sur les territoires ultramarins.

Le groupe public de télévision considère que la conduite d'une analyse spécifique à l'Outre-mer devrait amener l'ARCEP à renforcer la régulation *ex ante* mise en œuvre sur les territoires ultramarins. *A contrario*, TDF considère que les marchés amont et aval de la diffusion de la TNT outre-mer ne sont ni l'un ni l'autre pertinents pour une régulation *ex ante*. Le diffuseur historique, s'il renvoie aux éléments qu'il a exposés lors de la précédente consultation, souligne deux spécificités observées outre-mer : l'absence d'obligation de couverture pour le multiplex ROM1 d'une part, et la place plus importante du satellite dans les usages des téléspectateurs d'autre part.

A l'opposé, Itas Tim indique son accord avec la délimitation nationale du marché présentée dans le projet de décision.

Au-delà de la question de l'Outre-mer, M6 s'interroge, au regard des monopoles de fait observés ou en cours de constitution sur certaines zones de diffusion sur le marché aval, sur l'opportunité de définir des marchés à une échelle régionale ou locale.

### **I.c. Analyse de la pertinence d'une régulation *ex ante* au travers du test des trois critères**

France Télévisions indique qu'il partage l'analyse de l'ARCEP pour la métropole et propose d'apporter des éléments d'analyse supplémentaires concernant les territoires ultramarins.

#### **I.c.1. Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée**

A l'exception de TDF, l'ensemble des contributeurs qui s'expriment sur cette question considèrent le 1<sup>er</sup> critère rempli.

Ainsi, Canal + affirme que des barrières « *incontournables* » limitent la réplique des sites de TDF. Itas Tim estime que l'obstacle majeur au développement sur le marché de la diffusion de la TNT est la difficulté d'obtenir un terrain adapté, qui provient de contraintes techniques, administratives et réglementaires ainsi que de la volonté des multiplex. Sur ce dernier point, M6 soutient que, pour l'agrément d'un nouveau site de diffusion, le CSA envisagerait d'imposer aux multiplex de maintenir la couverture assurée à partir du site précédemment utilisé, renforçant ainsi les contraintes réglementaires pesant sur la diffusion de la TNT. Alors qu'il met en avant les contraintes liées au foncier, Itas Tim juge que TDF dispose d'un avantage compétitif vis-à-vis de ses concurrents car, par le passé, son statut d'établissement public lui a permis de négocier avec les collectivités territoriales des baux particulièrement attractifs (exclusivité sur des terrains, attractivité des tarifs, importance des superficies).

En matière de barrières économiques, Itas Tim conteste que le financement des investissements puisse constituer une contrainte, alors que M6 soutient que la reconfiguration de la TNT autour de 6 multiplex aura pour effet de renforcer l'importance des mutualisations.

Concernant l'Outre-mer, France Télévisions identifie des barrières à l'entrée supplémentaires.

Pour sa part, TDF conteste l'analyse menée par l'ARCEP. Le diffuseur historique, qui estime que le premier critère n'est pas vérifié, renvoie aux arguments qu'il a exposés dans sa réponse à la précédente consultation publique.

### **I.c.2. Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse**

Plusieurs contributeurs se sont exprimés sur l'analyse du deuxième critère.

En premier lieu, plusieurs acteurs ont identifié les effets du passage de 8 à 6 multiplex sur les diffuseurs. Itas Tim et TDF soulignent que la réallocation de la bande 700 MHz devrait réduire significativement leurs chiffres d'affaires. Itas Tim et Canal+ jugent que la réduction de l'ordre de 25% du volume de points de service sur le marché de gros aval aura pour effet de fragiliser la situation économique des diffuseurs alternatifs. Le groupe France Télévisions considère que le projet de décision ne tient pas suffisamment compte de cette contraction du volume d'affaires des diffuseurs et souligne qu'il aurait souhaité qu'une étude d'impact soit menée.

En second lieu, certains contributeurs ont identifié les effets que pourrait avoir cette contraction du marché de gros aval sur la dynamique concurrentielle des marchés de gros de la diffusion.

TDF considère que le passage de 8 à 6 multiplex prévu en avril 2016 produit déjà des effets ; une intensification de la concurrence en prix sur le marché aval induite par la surcapacité attendue en émetteurs serait déjà observée.

Pour sa part, Towercast, qui réaffirme sa volonté d'investir dans la diffusion de la TNT, relativise l'impact du passage à 6 multiplex en avril 2016 sur la dynamique d'investissement des diffuseurs alternatifs en rappelant qu'il s'agit de la configuration de marché qui prévalait avant le déploiement des multiplex R7 et de R8. Pour lui, le principal enjeu de la réallocation de la bande 700 MHz serait celui de l'indemnisation des diffuseurs par l'Etat.

A l'opposé, Canal+ estime que le retour à 6 multiplex TNT augmentera la complexité du modèle économique des projets de réplication sur le réseau principal.

En troisième lieu, même s'ils sont peu nombreux à l'avoir fait, certains groupes média ont apporté des éléments relatifs à leur contre-pouvoir acheteur. Canal+ soutient ainsi que la volumétrie de sites alternatifs sera insuffisante pour « *permettre au marché de se réguler seul* ». Pour sa part, M6 souligne que le contre-pouvoir acheteur sur le marché est limité par les monopoles locaux de TDF sur les marchés amont (environ 1 200 sites non-répliqués) et aval (près de la moitié des zones de diffusion) et qu'il pourrait être fragilisé par une nouvelle consolidation entre diffuseurs sur le marché aval. Le groupe média s'inquiète également des problématiques d'ordre concurrentiel que pourrait faire émerger une synchronisation des appels d'offres des multiplex. Par ailleurs, un acteur du marché affirme, sous couvert du secret des affaires, que le développement de la concurrence n'est pas la responsabilité « *première* » des multiplex en dépit des bénéfices qu'il peut leur apporter.

Alors qu'il considère que le deuxième critère n'est pas vérifié, TDF renvoie à sa réponse à la précédente consultation. Pour illustrer la dynamique du marché, le diffuseur souligne également le volume des points de service qu'il a perdu et la part de marché qu'il a obtenue lors du dernier appel d'offres organisé par le multiplex R6.

### **I.c.3. Troisième critère : insuffisance du droit de la concurrence pour remédier seul aux défaillances du marché**

L'ensemble des contributeurs s'étant exprimés sur le sujet, à l'exception de TDF, considèrent que le droit de la concurrence ne peut remédier seul aux défaillances du marché de la diffusion de la TNT et ainsi que le 3<sup>ème</sup> critère est vérifié.

Itas Tim et plusieurs groupes de télévision (M6 et Canal+) estiment que les délais de traitement des contentieux du droit de la concurrence *ex post* sont incompatibles avec le fonctionnement du marché de gros aval. Itas Tim et Canal+ prennent en exemple les durées de traitement de plusieurs affaires à l'encontre de TDF jugées récemment ou en cours d'instruction. Itas Tim ajoute que la problématique du délai de traitement des contentieux est importante au regard du risque d'éviction pesant sur les diffuseurs alternatifs.

D'autres insuffisances du droit de la concurrence ont également été mises en avant. M6 souligne notamment l'impossibilité d'imposer des obligations d'accès aux sites de TDF sur le marché de gros amont. Itas Tim note également la technicité du marché de la diffusion de la TNT.

*A contrario*, TDF considère que le 3<sup>ème</sup> critère n'est pas vérifié sur le fondement des arguments exposés dans sa réponse à la précédente consultation.

## **II. Puissance de marché**

M6 et Itas Tim soutiennent la position exprimée par l'ARCEP selon laquelle TDF disposerait d'une influence significative sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT.

Itas Tim relève notamment que la part de marché de TDF exprimée au *prorata* des chiffres d'affaires est particulièrement élevée, en particulier lorsque les versements des diffuseurs alternatifs sur le marché de gros amont sont pris en compte. Itas Tim soutient en outre que la quasi-totalité des sites de TDF seraient amortis depuis plusieurs années et qu'ils ne feraient pas l'objet d'investissements majeurs. Itas Tim considère également que la puissance de marché s'exerce au-delà de la diffusion de la TNT car l'opérateur historique serait dominant sur les marchés de la diffusion de la radio et de l'hébergement d'opérateurs mobiles.

Le diffuseur alternatif conteste par ailleurs l'argumentation présentée par TDF dans sa réponse à la précédente consultation ; il considère que les multiplex ne sont pas en mesure d'exercer un contre-pouvoir acheteur à cause des monopoles de fait dont dispose TDF sur la moitié des zones de diffusion mises en concurrence sur le marché de gros aval.

### **III. Obligations**

France Télévisions considère que les obligations que l'ARCEP a proposé d'imposer à TDF sont appropriées en métropole. Sous couvert du secret des affaires, le groupe média public émet, en revanche, un avis plus critique sur la régulation mise en œuvre sur les territoires ultramarins.

#### **III.a. Objectifs pour le cycle 2015-2018**

La plupart des contributeurs ont commenté les objectifs de régulation proposés par l'ARCEP pour la période 2015-2018.

Plusieurs acteurs du marché souhaitent que la régulation mise en œuvre par l'ARCEP fasse la promotion de la concurrence par les infrastructures. Towercast affirme que sa volonté d'investir persiste malgré la réduction du nombre de multiplex TNT. Itas Tim relève toutefois que le développement d'infrastructures alternatives pourrait être fragilisé par les pratiques tarifaires de TDF qui consisteraient à subventionner des baisses de tarifs sur les sites répliqués par des hausses de tarifs sur les sites sans concurrence.

Par ailleurs, Towercast et M6 ont exprimé leur désaccord avec la volonté de l'ARCEP de s'engager dans un processus de levée progressive de la régulation. Ces deux acteurs considèrent que cette orientation n'est pas compatible avec les conditions de concurrence observées actuellement sur le marché ; ils soulignent à ce titre une prétendue contradiction entre l'objectif proposé par l'ARCEP pour le long terme et l'argumentation, exposée dans la vérification du deuxième critère, plaidant pour un maintien de la régulation *ex ante* sur la période 2015-2018. M6 avance également plusieurs arguments sur les limites du contre-pouvoir exercé par les acheteurs.

TDF, favorable à un abandon de la régulation *ex ante* en 2015, relève que le cadre européen impose un objectif d'allègement progressif de la régulation. A cet égard, le diffuseur historique exprime des doutes quant à la mise en œuvre effective de l'allègement de la régulation en soulignant le maintien de la « *quasi-totalité* » des obligations tarifaires et non-tarifaires qui lui sont imposées. Il considère en outre que, selon les choix opérés par l'ARCEP concernant les conditions raisonnables de sortie, l'obligation de non-excessivité et la date de publication annuelle de l'offre de référence, l'instauration du 4<sup>ème</sup> cycle pourrait correspondre à un allègement ou au contraire à un durcissement de la régulation.

#### **III.b. Obligations non-tarifaires**

##### **III.b.1. Modalités de publication de l'offre de référence**

Plusieurs contributeurs se sont exprimés sur l'opportunité de ne pas imposer à TDF de publier dans son offre de référence les éléments relatifs aux sites répliqués.

Itas Tim n'est pas favorable à la proposition du projet de décision et souhaite que l'offre de référence concerne l'ensemble des sites de TDF. Selon le diffuseur alternatif, la réduction de l'obligation de publication d'une offre de référence porterait préjudice à la concurrence. En

supprimant la visibilité des diffuseurs alternatifs sur les tarifs de gros amont de TDF sur les sites répliqués, TDF sera en mesure de pratiquer des baisses de tarifs qui entraîneront « *la perte de nombreux sites alternatifs* » selon Itas Tim.

*A contrario*, TDF est favorable à l'abandon de la publication de l'offre de référence sur les sites répliqués au motif que, dans ce cas de figure, la communication d'informations économiques et techniques relatives à son infrastructure nuit à l'exercice d'une concurrence « *équitable* » entre diffuseurs. Suivant un raisonnement analogue, le diffuseur demande à l'ARCEP de ne plus imposer de publication sur les sites pour lesquels une antenne alternative est hébergée.

En ce qui concerne la date de publication annuelle de l'offre de référence, les contributeurs ont exprimé des avis relativement divergents. Pour TDF, qui souhaite une publication au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, il est nécessaire de corriger le décalage temporel entre les périodes d'évaluation des coûts et de mise en œuvre des contrats de gros amont. Itas Tim souhaite conserver la publication annuelle au 1<sup>er</sup> juin pour ne pas désorganiser le marché. Towercast indique que le principe d'une publication annuelle intervenant après l'audit des comptes de TDF doit « *probablement* » être maintenu. Enfin, M6 estime que changer la date de publication annuelle ne présente pas d'intérêt.

En outre, plusieurs diffuseurs et groupes média ont abordé la question des publications intervenant en dehors du cadre de publication annuelle.

TDF estime que la durée de préavis, en cas de modification technique, pourrait être réduite à un mois (au lieu de 3 mois) alors que Towercast regrette les délais de seulement « *quelques jours* » qui lui ont été accordés pour intégrer, dans ses propositions commerciales aux multiplex, les modifications des offres de référence de TDF intervenues en décembre 2014 et mai 2015.

Par ailleurs, M6 juge qu'il est indispensable que les multiplex soient consultés par l'ARCEP avant d'autoriser des publications à l'initiative de TDF. France Télévisions soutient la proposition de l'ARCEP car il considère que TDF doit être en mesure d'adapter son offre de référence à tout moment pour intégrer les éventuels facteurs exogènes et répondre aux appels d'offres de R1 organisés toute l'année.

Enfin, Canal+ regrette que, en décembre 2014, TDF ait restreint la validité de son offre de référence en en modifiant les conditions générales de vente. Le groupe média estime que TDF limite abusivement la liberté commerciale des multiplex en excluant les points de service activés en 2016.

### **III.b.2. Conditions de sortie**

Le groupe M6 et plusieurs diffuseurs se sont positionnés en faveur d'un assouplissement des conditions de sortie de gros amont de TDF.

Itas Tim considère que les conditions de résiliation des contrats de TDF constituent un frein au développement de sites alternatifs car les frais imposés par TDF aux diffuseurs alternatifs, qui ne seraient pas justifiés au regard des coûts encourus, auraient pour effet d'empêcher les diffuseurs alternatifs de quitter les sites de TDF. M6 soutient à cet égard que, par le passé, la rigidité des conditions de sortie a retardé « *de plusieurs années* » le déploiement de sites alternatifs, notamment sur le réseau principal. M6 estime ainsi que la flexibilité des contrats amont est « *absolument fondamentale* » pour la construction de nouveaux sites de diffusion, ainsi que pour la mutualisation de plusieurs multiplex sur un même site.

Afin de définir des conditions de sortie des contrats de TDF qui soient raisonnables, M6 préconise la mise en place d'un groupe de travail entre diffuseurs sous l'égide de l'ARCEP.

Itas Tim s'exprime en faveur d'un dispositif qui permettrait aux diffuseurs alternatifs de résilier, sans frais et éventuellement avec un préavis, la prestation de gros amont souscrite auprès de TDF, à tout moment ou au moins dans un délai qui soit inférieur à 3 ans, et ce, que le site soit réputé répliquable ou non-répliquable. Le diffuseur indique que des frais de résiliation pourraient être appliqués, à condition qu'ils n'annihilent pas l'intérêt économique, pour les diffuseurs alternatifs, de la construction d'un site en propre.

Quant à eux, TDF, Towercast, TF1 et les multiplex R6 et R7 se sont exprimés sur cette thématique sous couvert du secret des affaires.

### **III.b.3. Abandon de l'obligation d'hébergement antenne**

Les avis divergent entre les trois contributeurs qui se sont positionnés sur le sujet de l'hébergement antenne.

D'une part, Canal+ et Towercast sont favorables à un maintien de l'obligation imposée à TDF d'hébergement sur ses pylônes des systèmes antenne de ses concurrents.

Ces deux acteurs mettent en exergue les bienfaits de ce mode de concurrence. Ils considèrent notamment qu'il permet aux diffuseurs alternatifs de réduire leur dépendance vis-à-vis de TDF et de proposer aux multiplex des offres concurrentielles. Sur ce dernier point, Towercast met en avant l'extension de sa présence territoriale, permise par l'offre d'hébergement antenne. Le diffuseur considère par ailleurs qu'il n'est pas efficace économiquement de répliquer les sites de TDF qui n'hébergent pas d'activités radio ou de téléphonie mobile.

Towercast conteste également l'analyse de l'échelle des investissements présentée dans le projet de décision en soulignant que le recul est insuffisant pour juger.

En outre, Canal+ et Towercast s'inquiètent de l'impact de l'abandon de l'obligation d'hébergement antenne sur les modèles économiques des diffuseurs ayant eu recours à cette prestation. A cet égard, Towercast soutient que l'« *instabilité* » de la régulation porte préjudice à sa stratégie d'investissement.

D'autre part, TDF est favorable à l'abandon de l'obligation d'hébergement antenne qui lui était imposée. Le diffuseur considère que l'installation d'une antenne alternative sur ses pylônes nuit localement à la réplification de sites et à la concurrence sur le marché aval en

permettant au diffuseur alternatif concerné de remporter « *quasi-systématiquement* » les appels d'offres des multiplex. Sur le périmètre des 218 zones de diffusion où l'offre d'hébergement antennaire a été utilisée, les chiffres présentés par TDF suggèrent une part de marché d'environ 90% en nombre de points de service pour le diffuseur ayant installé son antenne. TDF renvoie également à sa réponse à la précédente consultation publique dans laquelle il développe des arguments visant à démontrer que l'obligation d'hébergement antennaire serait contraire aux objectifs de régulation.

TDF considère en outre que l'objectif de promotion de l'investissement efficace devrait conduire l'ARCEP à mettre fin non seulement à l'obligation d'hébergement antennaire mais également aux obligations relatives à l'hébergement des groupes électrogènes.

#### **III.b.4. Opportunité d'imposer une obligation d'accès aux terrains**

Itas Tim juge qu'imposer à l'opérateur régulé une obligation de fournir à ses concurrents l'accès à ses terrains pour qu'ils installent leur site de diffusion est « *le seul moyen de développer effectivement et efficacement la concurrence par les infrastructures* ». A défaut, Itas Tim demande que soit imposée à TDF une obligation d'héberger en extérieur les équipements des diffuseurs alternatifs.

### **III.c. Obligations tarifaires**

#### **III.c.1. Identification de la liste des sites réputés non-répliquables**

Peu d'acteurs se sont exprimés sur la liste des sites réputés non-répliquables présentée dans le projet de décision et sur les critères retenus pour l'établir.

TDF, Itas Tim et M6 mettent en cause la pertinence de la notion de répliquabilité sur laquelle sont fondées les obligations tarifaires imposées à TDF.

Ainsi, TDF dresse une liste de 16 sites, qualifiés de non-répliquables au cours de l'un des cycles de régulation, qui ont fait l'objet d'une réplification ou qui seraient en cours de réplification. Le diffuseur invite l'ARCEP à réaliser une étude approfondie de la répliquabilité technique et économique de ses sites. Selon lui, une telle analyse conduirait à montrer qu'au moins 42 sites réputés non-répliquables sont juridiquement, techniquement et économiquement répliquables. Sur ce point, Itas Tim indique, dans sa réponse, que les critères fondés sur la hauteur des sites ne sont pas pertinents pour évaluer la répliquabilité d'un site de diffusion. TDF regrette finalement les conséquences financières de la prétendue erreur d'appréciation de l'ARCEP, à savoir appliquer une orientation vers les coûts à des sites réputés non-répliquables qui ont par la suite été répliqués.

Selon Itas Tim, Canal+ et M6, le périmètre des sites visés par l'obligation d'orientation des tarifs de TDF vers les coûts doit être étendu. Itas Tim et M6 sont ainsi favorables à l'imposition de cette obligation sur l'ensemble des sites non-répliqués (qu'ils soient réputés répliquables ou non-répliquables). M6 considère que cette mesure est justifiée par les situations de monopole sur le marché aval dont bénéficie TDF sur un nombre « *très important* » de sites du réseau complémentaire. Pour sa part, Itas Tim considère que « *le seul élément objectif de catégorisation doit être la réplification effective ou l'absence de réplification* ».

Enfin, Towercast soutient, au regard du nombre de sites effectivement répliqués parmi l'ensemble des sites réputés répliquables, que « *la liste des sites répliquables identifiée par l'ARCEP est extrêmement peu robuste contrairement à la liste des sites non-répliquables* ».

### **III.c.2. Mise en œuvre de l'obligation d'orientation vers les coûts sur les sites réputés non-répliquables**

L'ARCEP observe que les groupes média et leurs multiplex sont les seuls contributeurs à s'être exprimés sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation imposée à TDF, sur les sites réputés non-répliquables, d'orienter ses tarifs vers les coûts.

Canal+ et M6 souhaitent en effet que TDF cesse de réaliser une péréquation des coûts sur l'ensemble des sites réputés non-répliquables, c'est-à-dire que l'orientation vers les coûts des tarifs de TDF soit appréciée site à site. L'inconvénient de la pratique actuelle serait de ne pas offrir aux groupes média de transparence sur les coûts de gros amont de TDF sur chacun des sites réputés non-répliquables. Canal+ considère que cette opacité confère à TDF un avantage compétitif et qu'elle nuit au développement de la concurrence.

Les positions exprimées par TF1 et les multiplex R6 et R7 sont couvertes par le secret des affaires.

### **III.c.3. Abandon de l'obligation de non-éviction sur les sites réputés répliquables**

Cinq contributeurs se sont prononcés sur la possibilité d'abandonner l'obligation de non-éviction imposée à TDF, lors du 3<sup>ème</sup> cycle de régulation, sur les sites réputés répliquables. Les avis sont mitigés.

Towercast se positionne contre l'abandon de l'obligation de non-éviction.

En premier lieu, le diffuseur alternatif considère que cette modification ferait peser un risque majeur sur l'activité des diffuseurs alternatifs en permettant à TDF de pratiquer des tarifs bas. Ces tarifs établis sur la base des coûts historiques pourraient être encore plus faibles que ceux observés actuellement sur les sites et les antennes répliqués et qui, pour certains, seraient des tarifs d'éviction. Au regard de la stratégie tarifaire mise en œuvre par TDF sur les sites et les antennes répliqués, Towercast doute de la possibilité pour les diffuseurs alternatifs de tirer une rente de l'obligation de non-éviction.

En second lieu, Towercast s'inquiète des conséquences de l'abandon de l'obligation de non-éviction sur les investissements qu'il a déjà réalisés. A cet égard, le diffuseur fait valoir que ses plans d'affaires ont été établis sur la base des obligations imposées à TDF lors du 3<sup>ème</sup> cycle de régulation. Il souligne à ce titre que, sur le périmètre des 128 sites et antennes les plus récemment répliqués, le taux de mutualisation moyen est de 2 points de service.

Pour sa part, TDF n'a pas d'avis tranché sur la question et se contente de rappeler qu'il est soumis au droit de la concurrence.

Enfin, les positions exprimées par TF1 et les multiplex R6 et R7 sont couvertes par le secret des affaires.

### **III.c.4. Mise en œuvre de l'obligation de non-excessivité sur les sites non-répliqués réputés répliquables**

En réponse à la question posée par l'ARCEP dans le projet de décision, la plupart des contributeurs se sont exprimés sur les modalités d'encadrement de l'excessivité des tarifs de TDF sur les sites réputés répliquables et non-répliqués à date.

Sur le modèle de l'obligation imposée lors du 3<sup>ème</sup> cycle de régulation, TDF souhaite que l'ARCEP fixe la hausse maximale de ses tarifs. Pour garantir à TDF des revenus constants en dépit du passage de 8 à 6 multiplex, il serait, selon lui, nécessaire de l'autoriser à augmenter ses tarifs de 33% sur le 4<sup>ème</sup> cycle de régulation, et ce en retenant une hausse annuelle maximale d'environ 10%.

A l'opposé, plusieurs acteurs s'expriment en faveur d'un changement d'approche en identifiant des limites pour la modalité retenue lors du 3<sup>ème</sup> cycle de régulation. M6 juge que limiter l'augmentation des tarifs de TDF au cours du 3<sup>ème</sup> cycle ne permettrait pas de garantir la non-excessivité de ses tarifs car non seulement ce dispositif permettrait à TDF de maintenir les tarifs pratiqués durant le 2<sup>ème</sup> cycle dont le caractère raisonnable aurait été admis sans démonstration mais il l'autoriserait également à pratiquer des hausses de tarifs injustifiées. Itas Tim dénonce également ce dernier point.

Plusieurs contributeurs (Towercast, France Télévisions, et M6) accueillent favorablement la proposition de l'ARCEP d'encadrer la dispersion des tarifs de TDF. A cet égard, Towercast soutient qu'en moyenne, sur une gamme de sites donnée, l'écart entre les tarifs minimum et maximum s'établit à 126%. Au-delà de l'étude de la dispersion des tarifs de TDF, plusieurs contributeurs souhaitent que l'excessivité des tarifs de gros amont de TDF soit appréciée par l'ARCEP sur le fondement d'une étude de comparables ; ils proposent de prendre en référence les tarifs pratiqués par les diffuseurs alternatifs sur leurs sites en propre ou encore les tarifs pratiqués par TDF pour ses activités de diffusion de la radio et d'hébergement d'activités mobiles.

Pour sa part, TDF s'oppose fermement à cette proposition qui ne relèverait pas de la problématique de non-excessivité des tarifs ; selon l'opérateur, un tel remède ne serait de plus prévu par aucun texte communautaire ou national. TDF considère qu'en limitant sa liberté commerciale, imposer une obligation relative à la dispersion de ses tarifs constituerait un renforcement de la régulation.

## **ANNEXE : Liste des contributeurs :**

<b>Contributeur</b>	<b>Confidentialité</b>
TDF	publique
Towercast	publique
Itas Tim – Onecast	publique
TF1	confidentielle
France Télévisions – Multiplex R1 (GR1) – Multiplex ROM1	publique
Canal+	publique
M6	publique
Multiplex R6 (SMR6)	confidentielle
Multiplex R7 (MHD7)	confidentielle